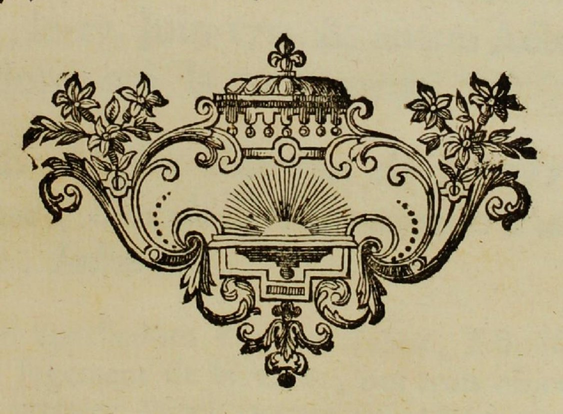
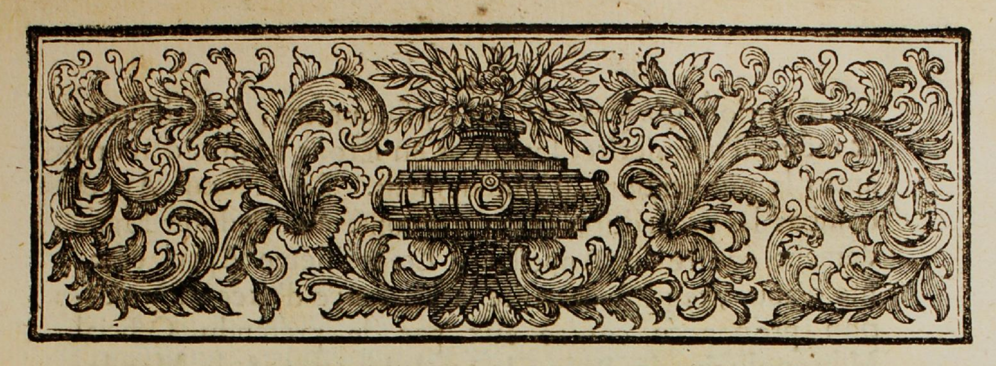
MEMOIRE
POUR
LES TROIS CHANOINES,
DOCTEURS
DE LA
FACULTÉ DE THEOLOGIE
DE REIMS.

APPELLANS COMME D'ABUS d'une Sentence d'excommunication, prononcée contre eux au sujet de la Constitution Unigenitus.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS JOUENNE, ruë saint Jacques, à l'Image saint Landry.

M. DCC. XVI.



MEMOIRE

POUR Maîtres Nicolas le Gros, & Claude Baudoüin, Prêtres, Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Reims, & Jean-François Maillefer, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Collegiale de S. Symphorien de la même Ville, tous trois Docteurs en Theologie de la Faculté de Reims, Appellans comme d'abus de la Sentence d'excommunication, renduë contre eux en l'Officialité de Reims, le 17. Juin 1715. & autres Actes & Procedures qui la concernent.

CONTRE Messire François de Mailly, Archevêque, Duc de Reims, premier Pair de France, Intimé.

LES appellations comme d'abus, soûmises au Jugement de la Cour, ont trois objets. Le premier Appel attaque un Mandement de Monsieur l'Archevêque de Reims, du 18 Avril 1715. qui ordonne à tous les Ecclesiastiques de son Diocése, qui n'ont pas acquiescé à la

Conſtitution *Unigenitus*, de s'y ſoûmettre, d'y adhérer, & même d'y ſouſcrire, lorſqu'ils en ſeront requis, d'abord après la publication du Mandement. Le ſecond Appel combat les procedures faites en conſéquence dudit Mandement contre les Appellans. Le troiſiéme Appel comme d'abus, tend à détruire la Sentence d'excommunication prononcée contre eux par le prétendu Official Métropolitain de Reims le 17 Juin 1715. & le Mandement du Grand-Vicaire du 28, qui enjoint la publication de cette Sentence d'excommunication dans toutes les Paroiſſes & Communautez de la Ville & du Diocéſe de Reims : ce qui a été executé au grand ſcandale de tous les Fidéles.

FAIT.

Monſieur l'Archevêque ayant accepté la Conſtitution dans l'Aſſemblée des Evêques tenuë à Paris en 1713, & 1714, donna ordre au Sieur Abbé de Landeve, l'un de ſes Grands-Vicaires, de la faire publier dans ſon Dioceſe. Ce qu'il fit par un Mandement du 27 Avril 1714, très-different du modéle dreſſé dans l'Aſſemblée des Evêques. La pluſpart des Paſteurs n'en firent la publication, & les Fidéles ne l'entendirent qu'en gémiſſant, troublez d'une déciſion où ils ne reconnoiſſoient ni le langage, ni les ſentimens juſques-là reçûs dans l'Egliſe, & particulierement dans celle de Reims.

Enſuite Monſieur l'Archevêque ordonna par une Lettre qu'il écrivit au Syndic de la Faculté de Theologie de Reims, qu'on y reçût, & qu'on y enregiſtrât la nouvelle Conſtitution.

Cette propoſition ſouffrit beaucoup de difficultez, & donna lieu à trois Aſſemblées.

Dans la premiere, tenuë le 12 Mai 1714, il fut conclu à la pluralité, que la Faculté étoit d'avis de ſurſeoir à s'expliquer ſur ce ſujet, d'attendre ce que feroient le Saint Siége, les autres Egliſes, & ſpécialement celle de

France, & de ſupplier Monſieur l'Archevêque d'agréer cette délibération. Les Docteurs qui formérent cet avis, du nombre deſquels étoient les Appellans, y joignirent des proteſtations très ſinceres d'une ſoûmiſſion parfaite à l'Egliſe, & d'un attachement inviolable à ſes déciſions, à ſes Loix, à ſon langage, à ſon Unité. Ils déclarérent qu'ils ne manqueroient jamais au profond reſpect, & à l'obéïſſance canonique qu'ils devoient au Saint Siége, à Nôtre Saint Pere le Pape, & à Monſieur l'Archevêque.

Pénétrez de ce reſpect, ils crûrent pouvoir ſupprimer les raiſons priſes du fond de l'affaire, & ne les indiquérent qu'en général. Ils ſe bornérent à repréſenter que les Conſtitutions des Papes n'étoient point irréformables, ni revêtuës de ce degré d'autorité que doit avoir une régle de foi, juſqu'à ce qu'elles fuſſent confirmées par le jugement libre & unanime des Evêques; que celle qu'on préſentoit à la Faculté n'étoit point ſoûtenuë de cette unanimité; que les Evêques de l'Aſſemblée avoient été partagez; que ceux des autres Nations, & la pluſpart même de ceux de France ne s'étoient nullement expliquez ſur ſa reception: que cependant on ne la préſentoit pas aux Docteurs, pour avoir d'eux cet avis doctrinal, qui peut préparer aux déciſions de l'Egliſe, mais cette ſoûmiſſion qu'on doit aux jugemens qu'elle a rendus ou confirmez: qu'ainſi il étoit juſte & néceſſaire d'attendre qu'elle eût parlé & décidé ſur cette Bulle; & de s'attacher en attendant aux Dogmes ſûrs & inébranlables de S. Auguſtin & de S. Thomas.

C'étoit l'avis le plus foible, le plus modéré, le plus reſpectueux qu'ils euſſent pouvoir ſuivre en conſcience; & ils ne pouvoient en cela ni ſe tromper, ni être repris, puiſqu'ils ne s'appuyoient que ſur un principe inconteſtable dans toute l'antiquité, & ſur tout dans l'Egliſe de France, touchant l'autorité des Bulles, & ſur le fait notoire, que celle-ci n'étoit pas reçûë de toute l'Egliſe.

Des proteſtations qu'on fit contre cette Aſſemblée du 12 Mai, en firent convoquer une autre le 23, où l'on propoſa trois ſentimens, l'acceptation pure & ſimple, la reception relative, & la ſurſéance.

L'acceptation pure & ſimple, pour être admiſe, étoit trop contraire aux Libertez & aux mœurs du Royaume, aux interêts de l'Egliſe, à l'Arreſt du Parlement, & même à l'eſprit de l'Aſſemblée des Evêques, qui ne s'étoit trouvée unanime qu'en ce ſeul point, qu'on ne devoit pas recevoir ſans explications. Ainſi la Faculté ayant encore quelque liberté, ce parti fut rejetté preſque tout d'une voix.

Le ſentiment qui prévalut, fut celui d'une acceptation rélative, tant aux modifications du Parlement, deſtinées à ſauver les Droits des Evêques, & les Libertez du Royaume, qu'aux explications contenuës dans l'Inſtruction Paſtorale des Evêques, par leſquelles on ſuppoſa qu'ils avoient mis à couvert le Dogme, la Morale, la Diſcipline, le langage des Peres, & la Liberté des Ecoles.

Les Appellans avec les autres Docteurs, qui dans la premiere Aſſemblée avoient opiné pour la ſurſéance, repreſentérent qu'ils ne pouvoient ſe ranger à ce parti; que ſi on pouvoit recevoir relativement à des explications, il falloit au moins que ces explications fuſſent ſuffiſantes & ſuffiſamment autoriſées : que celles qui étoient contenuës dans l'Inſtruction Paſtorale, n'étoient ni approuvées, ni connuës, ſoit à Rome, d'où la déciſion qu'on expliquoit étoit émanée, ſoit dans les autres Etats, où cette déciſion pourroit être portée; qu'elles n'étoient ni adreſſées à la Faculté, ni publiées dans le Diocéſe, ni connuës de tous les Docteurs, ni embraſſées par tous les Evêques de France : que l'Aſſemblée qui les avoit données, n'étoit ni un Concile, ni une de ces Aſſemblées réguliérement formées par la députation des Provinces, ni capable de repreſenter l'Egliſe Gallicane, & de faire une Loi qui obligeât les Evêques abſens, ou

les Fidéles : que ces mêmes explications avoient été trouvées insuffisantes par plusieurs Prélats de l'Assemblée, à la tête desquels étoit Monsieur le Cardinal de Noailles qui y avoit présidé ; qu'en effet, outre qu'elles n'étoient pas assez clairement liées à l'acceptation, elles ne sembloient lever la pluspart des grandes difficultez que par des interprétations forcées & arbitraires ; qu'elles en faisoient même naître de nouvelles, soit en canonisant des opinions incertaines sur la Circoncision & sur d'autres matieres ; soit en avançant des maximes qu'on ne pourroit adopter. Qu'on y mettoit, par exemple, entre les Propositions que les Fidéles ne pouvoient entendre sans indignation, *que la crainte surnaturelle laisse le cœur livré au peché & coupable devant Dieu.* Que cependant cette proposition appartient certainement à la Foi.

Instruction Pastorale, Page 44.

En effet, ajoûtérent-ils, il est de foi que la contrition qui n'est point parfaite par la charité, ne justifie point sans l'actuelle reception du Sacrement. Il est encore de Foi, que même dans le Sacrement la crainte si elle est seule, laisse l'homme coupable devant Dieu, & qu'il faut qu'elle soit jointe à la confiance en la misericorde de Dieu, & à une résolution efficace de détruire le peché. C'est même une verité incontestable que sans un amour commencé & toutefois dominant, nul Adulte ne peut être ni veritablement converti, ni justifié dans les Sacremens. Verité à laquelle on ne peut croire que les XL. Evêques ayent voulu donner atteinte, & qui se trouve neanmoins renversée avec les deux articles de foi dont on vient de parler, par la censure que l'Instruction Pastorale fait de cette Proposition: *que la crainte laisse le cœur livré au peché & coupable devant Dieu* ; puisque si elle ne le laisse point coupable, celui qui craint sera converti, justifié, sauvé, sans aucune autre disposition, sans amour, sans confiance, sans ferme propos.

De ces observations proposées dans l'Assemblée du 23 Mai, ces Docteurs conclûrent qu'ils ne pouvoient ac-

cepter la Constitution, même relativement aux explications données par les Evêques, & persistérent à prendre le parti de la surséance, avec les protestations qu'ils avoient faites dans la premiere Assemblée, & qu'ils renouvellérent dans celle-ci.

Dans la troisiéme qui se tint le premier Juin par ordre du Roi, & en presence de Monsieur Lescalopier, Commissaire Départi pour la Province de Champagne, la Faculté ceda aux ordres absolus qui prescrivoient une reception pure & simple, sans relation ni modification. On peut voir dans l'Extrait du Compulsoire de ses Registres, qui est à la fin de ce Memoire, les vices & les irrégularitez de la Conclusion qui fut dressée ce jour-là : ces vices sont tels, que si cette Faculté a differé jusqu'ici de la révoquer & désavoüer, ce ne peut être que parce qu'elle a esperé que la Cour par la protection qu'elle donneroit aux Appellans, la mettroit en état d'expliquer ses véritables sentimens. A l'égard des Appellans ils persistérent dans l'avis qu'ils avoient proposé dans les deux premieres Assemblées ; & trois autres Docteurs, Curez de la Ville de Reims, firent la même chose.

Il a été nécessaire d'expliquer assez au long ce qui s'est passé dans ces Assemblées, parce que c'est l'avis que les Appellans suivirent en opinant, qui a servi de prétexte aux procedures dont on se plaint, & à la persécution sous laquelle ils gémissent.

Les Officiers de Monsieur l'Archevêque attaquérent d'abord les trois Curez, & firent contre eux pendant un an entier diverses procedures, qui se sont terminées en vertu d'un Mandement de Monsieur l'Archevêque du 18. Avril 1715. à une Sentence d'excommunication, dont ces Curez sont aussi Appellans comme d'abus.

Les trois Chanoines furent traitez avec moins de rigueur. On les laissa en repos jusqu'au 9 Mai 1715 : Mais le Mandement du 18. Avril leur avoit annoncé l'orage.

Ce jour neuviéme de Mai, le Promoteur pour l'absence

ſence affectée du Sieur Coquault, Official Diocéſain, preſenta Requête au Sr de la Farre, qu'on avoit choiſi pour faire ce Procez, & qui avoit été pour ce ſujet inſtallé le jour precedent Official Métropolitain, & premier Vice-Gerent. Le Sieur de la Farre mit ſon decret au bas de la Requête, en conſequence duquel le Promoteur qui ſçavoit que les trois Appellans étoient abſens de la Ville de Reims, leur fit donner à chacun à domicile, ſucceſſivement de trois jours en trois jours, les 9, 13, & 17 Mai, des Exploits de citation, & faute par eux de comparoir, obtint trois défauts contre eux les 13, 17, & 21 du même mois, donnez par le même Sieur de la Farre, qui continua la procedure, & marqua dans tous ſes Actes, qu'il agiſſoit *pour l'abſence du Sieur Coquault*, quoique celui-ci fût de retour à Reims, où il aſſiſtoit à l'Office de la Cathedrale, vaquoit aux affaires du Préſidial, dont il eſt Conſeiller-Clerc, & à toutes les cauſes portées à l'Officialité, à l'exception de celle-ci, qui étoit reſervée au ſeul Abbé de la Farre.

Ordonnance du Sieur de la Farre du 6 Juin, portant que les trois Appellans ſeront réaſſignez pour la quatriéme & derniere fois.

Quatriéme défaut accordé contre eux au Promoteur le 12 Juin.

Sentence du 17 dudit mois, par laquelle il eſt dit, que *faute par eux de ſe ſoûmettre à ladite Conſtitution, aux termes & au deſir du Mandement du dix-huit Avril, dans deux mois, à compter du jour de la ſignification à perſonne ou à domicile, ils auront en vertu du preſent Jugement, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, encouru l'excommunication, & autres peines portées par ladite Conſtitution, & le ſuſdit Mandement. En conſequence, ledit tems expiré, les avons, à preſent, comme pour lors,* ex nunc pro tunc, *déclarez interdits de toutes fonctions Eccleſiaſtiques, ſuſpendus de leurs Offices & Benefices, privez &*

ſeparez de la Communion des Fidelles , &c.

Signification de ladite Sentence , du 28 Juin 1715.

Mandement du Sieur Abbé du Vau , Grand-Vicaire , dudit jour , qui ordonne la publication de ladite Sentence.

Publication de ladite Sentence , faite le même jour, & les jours ſuivans.

Contre toutes ces procedures, les Appellans ſe ſont pourvûs en la Cour , par Appel comme d'Abus, qu'ils y ont relevé le 19 Octobre 1715, après avoir prévenu M. l'Archevêque par une Lettre reſpectueuſe , qu'ils s'étoient donné l'honneur de lui écrire le 11 du même mois d'Octobre.

Moyens d'Abus contre le Mandement du 18. Avril 1715.

PREMIER MOYEN.

LE premier & le plus intolérable des abus que renferme le Mandement du 18 Avril 1715 , c'eſt qu'il ordonne, même ſous peine d'excommunication majeure, *qui ſera encouruë par le ſeul fait , d'acquieſcer , de ſe ſoûmettre , d'adherer , de ſouſcrire* à une Conſtitution qu'on n'eſt point obligé de recevoir.

C'eſt un fait notoire que la Conſtitution *Unigenitus*, n'eſt pas reçûë de toute l'Egliſe. On n'en peut douter après l'excellent diſcours de Monſieur l'Avocat Général du onze du preſent mois. Les Parties des Appellans ne pourront ſe diſpenſer d'en convenir ; & convaincus par la force de ce diſcours , ils reconnoîtront la verité des maximes & des faits qu'il contient. Monſieur l'Archevêque n'a donc pû ſuppoſer le 18 Avril 1715 , que la Conſtitution fût une Loi reçûë par le Corps des

Pasteurs. Aussi le Mandement, où il a sans doute réüni tout ce qui pouvoit faire impression sur les esprits en faveur de la Constitution, porte-t-il seulement qu'il l'a acceptée conjointement avec les Evêques assemblez à Paris, & qu'elle a été par son ordre publiée dans le Diocese. Voilà d'un côté quels sont les motifs de la soûmission qu'il demande : de l'autre, il accumule tous les termes qui peuvent exprimer la soûmission la plus parfaite, & il employe les peines les plus griéves contre ceux qui ne l'attesteront pas par leur souscription.

On soûtient qu'un Evêque qui en use ainsi, qui entreprend d'obliger ses Diocesains à recevoir & à souscrire les Jugemens du Pape, ou les siens, comme si c'étoient des Jugemens souverains & infaillibles ; qui veut à cette occasion vexer les Ecclesiastiques, qui les frappe de Censures, quelque attachement qu'ils ayent à la Foi de l'Eglise, précisément parce qu'ils ne veulent pas acquiescer à des décisions qui peuvent être erronées ; On soutient, dis-je, qu'en ce cas un Evêque abuse de son autorité ; qu'il trouble l'Eglise & l'Etat ; qu'il introduit la division dans la Foi, dans l'Episcopat, dans le Corps même de JESUS-CHRIST ; qu'il exerce une domination contraire à l'esprit du saint ministere ; & qu'enfin la Cour peut empêcher un abus si visible, réprimer une vexation si manifeste, & s'opposer à l'érection de cette nouvelle Inquisition, plus odieuse que celle de de-là les monts, & à cette infaillibilité prétenduë, d'autant plus dangereuse, qu'elle s'étendroit à chaque Evêque, & s'exerceroit dans chaque Diocese, souvent avec moins de lumiere & de réserve que dans les Tribunaux de la Cour de Rome.

Cet abus paroîtra encore plus manifeste, si on compare la conduite que Monsieur l'Archevêque a gardée envers les Prélats non-acceptans, par un effet de sa droiture & de son équité, avec celle qu'on lui a inspirée à l'égard des Appellans.

Nôtre Saint Pere le Pape enjoint aux Evêques de publier sa Constitution. Monsieur l'Archevêque enjoint à ses Diocesains de la recevoir & d'y acquiescer. A moins qu'il ne soit plus infaillible que le Pape, ses Diocesains ne sont pas plus obligez d'adhérer à la Constitution en vertu de son Mandement, que les Evêques de la publier, en vertu de l'injonction faite par le Pape.

Cependant Monsieur l'Archevêque, loin de regarder les Evêques non-acceptans comme des refractaires, entretient Communion avec eux. Loin d'agir contre ceux de ses Suffragans qui sont de ce nombre, il les invite à l'Assemblée Provinciale de 1715 : il se fait un honneur de les recevoir chez lui ; il leur fait, depuis le Mandement dont est appel, l'accueïl le plus gracieux. Il employe même les Censures de l'Eglise pour venger l'honneur de Monsieur le Cardinal de Noailles, & de M. l'Evêque de Châlons, outragez par un Libelle qui se débitoit à Reims au sujet de la non-acceptation.

Or si ces Prélats ne résistoient pas à l'Eglise, les Appellans n'y resistoient pas non-plus. La régle de la Foi est la même pour tous. Des Theologiens peuvent ne pas adhérer à une Constitution, que des Prélats peuvent ne pas accepter. Et ce ne pouvoit être qu'une vexation manifeste, que d'excommunier des Prêtres pour un prétendu crime qui leur étoit, & qui leur est encore commun avec des Prélats que Monsieur l'Archevêque n'a jamais regardez comme criminels, pour ne pas dire qu'il leur est commun avec la plus grande partie de l'Eglise Catholique.

SECOND MOYEN.

Non seulement Monsieur l'Archevêque ordonne sous peine d'excommunication d'adhérer à la Constitution. Il enjoint encore sous pareille peine, & prescrit de sa seule autorité une signature qui n'est ni prescrite par

Nôtre Saint Pere le Pape, ni ordonnée par le Clergé, ni autorisée par Lettres Patentes. Nouveau formulaire capable d'exciter de très grands troubles, s'il étoit toleré, & qu'on donnât lieu par là à d'autres Prélats de l'introduire dans leurs Diocefes.

La fignature prefcrite par le Mandement du dix-huit Avril 1715 eft d'autant plus irréguliere, qu'on n'y foûmet que ceux des Ecclefiaftiques, qu'il plaira aux Officiers de Monfieur l'Archevêque d'inquiéter. Les Appellans, & les trois Curez intervenans, font les feuls de tous ces Abbez, Doyens, Prieurs, Chanoines, Curez, Docteurs, Superieurs, Ecclefiaftiques dont parle le Mandement, qu'on ait fommés de la faire. Ils fe plaignent avec raifon, que par là on les a injuftement & abufivement flétris, & qu'on a exigé d'eux fans fondement une purgation Canonique.

Ils ajoûtent que la fignature prefcrite par le Mandement du 18 Avril 1715 eft irréguliere par la précipitation. On veut que les Ecclefiaftiques à qui on la demandera, la faffent lorfqu'ils en feront requis, *d'abord après la publication dudit Mandement*, fans accorder aucun délai pour examiner fi elle eft jufte & légitime, fans avoir aucun égard aux raifons importantes & effentielles qui arrêtoient plufieurs Evêques, & qui devoient empêcher cette foufcription. Dans le tems que l'affaire eft en négociation, que le Roi, & plufieurs Evêques ont recours au Saint Siége ; qu'on parle d'un Concile National, il faut *d'abord* foufcrire ou être excommunié. Comme fi un Mandement, qui ne nous préfente qu'une autorité faillible, pour lequel M. l'Archevêque ne dit pas qu'il ait pris aucun avis, pouvoit lever *d'abord* toute difficulté.

TROISIE'ME MOYEN.

La foûmiffion & la foufcription que demande Monfieur l'Archevêque eft pure & fimple, indépendante des

Lettres Patentes de Sa Majesté, de l'Arrest de la Cour, des modifications essentielles portées par cet Arrest, & même de toute explication. Rien de tout cela n'est rappellé dans le Mandement du dix-huit Avril 1715. Rien n'insinuë que l'acceptation doive être relative à ces Actes.

Mais ce n'est pas par la reticence seule de ces modifications si nécessaires, que Monsieur l'Archevêque en a séparé l'acceptation qu'il prescrit. Il les a rejettées très clairement, par un abus qui attaque directement l'autorité de la Cour, & qui influë, tant dans le Mandement du dix-huit Avril, que dans toute la procedure.

Car dans la Lettre qu'il adressa à la Faculté de Theologie de Reims, le 4 Juin 1714, & qui est rappellée dans la premiere Requête du Promoteur contre les Appellans, il parle en ces termes de la seconde Assemblée de la Faculté, où la Constitution avoit été reçûë relativement aux explications des Evêques, & aux modifications du Parlement. *Convenoit-il dans une seconde convocation de la Faculté, de mettre à la reception de cette Constitution des restrictions & des modifications qui n'avoient point été apposées par les Prelats?*

Les restrictions que Monsieur l'Archevêque condamne, ne peuvent être les explications des Evêques, ausquelles on ne peut appliquer ce caractere par lequel il les distingue, *de n'avoir pas été apposées par les Prelats.* Et d'ailleurs on ne peut pas dire, qu'il ait voulu condamner des explications qu'il avoit lui-même approuvées dans l'Assemblée, & qu'il venoit de publier dans son Diocese. Les restrictions qu'il rejette ne peuvent donc être que les modifications du Parlement, ausquelles ni lui, ni aucun Evêque, si on en excepte Monsieur de Carcassone, n'avoient jugé à propos de se conformer dans leurs Mandemens. Voilà les restrictions que Monsieur l'Archevêque de Reims trouve mauvais que ceux des Docteurs de Reims qui ont paru recevoir la

Conſtitution, ayent voulu reſpecter ; & c'eſt parce que ces modifications lui déplaiſent, qu'il les exclud par ſon Mandement.

Ce qui prouve encore que Monſieur l'Archevêque n'a rien vû dans la Conſtitution qui eût beſoin de reſtrictions ou modifications, c'eſt la déſenſe qu'il fait, ſous peine d'excommunication, qui ſera encouruë par le ſeul fait, *de rien dire, écrire, ni faire contre ce qui eſt porté par la Conſtitution.* Ainſi on eſt excommunié *ipſo facto* dans le Dioceſe de Reims, ſi on parle contre les clauſes de la Conſtitution, contre leſquelles la Cour a crû devoir prendre de juſtes & néceſſaires précautions. Si on trouve étrange, par exemple, ce commandement abſolu qui y eſt fait ſans diſtinction aux Patriarches, Archevêques, Evêques, Inquiſiteurs. *Præcipimus Patriarchis, Archiepiſcopis, Epiſcopis... nec non hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus.* Ou bien, ſi on refuſe de ſe ſoûmettre à ces decrets non-reçûs en France, & énoncez dans la Bulle, ſans l'approbation deſquels elle a été enregiſtrée. Cette défenſe générale ſous une peine ſi terrible, eſt une nouvelle preuve que Monſieur l'Archevêque a exigé la ſoûmiſſion la plus pure & la plus ſimple, qui eſt non ſeulement indépendante des modifications du Parlement, mais abſolument contraire à ces modifications. Eſt-il une entrepriſe plus irréguliere & plus abuſive ?

Moyens d'Abus contre la Procedure.

PREMIER MOYEN.

LES Appellans n'étoient pas juſticiables de l'Officialité pour la cauſe dont il s'agiſſoit. On les attaquoit par rapport à l'avis doctrinal qu'ils avoient donné dans

des Aſſemblées de Faculté qui ſont cenſées libres & ſecrettes, dont les Docteurs ne ſont point reſponſables en cette qualité devant les Officiaux, ni même devant les Evêques, ſuivant l'uſage conſtant, confirmé par pluſieurs Arreſts de la Cour, rendus en faveur de la Faculté de Theologie de Paris, dont tous les Privileges, franchiſes, & libertez, ont été renduës communes à la Faculté de Reims par les Lettres Patentes de ſon établiſſement, & par l'Arreſt d'enregiſtrement du trente Mars 1548.

II. MOYEN.

Quand les Appellans auroient pû être citez par-devant un Official, ils ne le pouvoient être devant l'Official ordinaire de Reims, Monſieur l'Archevêque étant tenu pour les cauſes qui naiſſent du fait d'Univerſité, & qui regardent ceux qui en ſont les Suppôts, *de commettre & députer autres que les Officiers ordinaires*, aux termes de l'Arreſt de vérification des Bulles d'érection de l'Univerſité de Reims, du 30. Janvier 1549.

III. MOYEN.

On n'examinera point ici l'inſtitution du Sieur De la Farre prétendu Official Métropolitain. Mais il eſt bien certain qu'il n'a pû proceder contre les Appellans, qu'en qualité de Vice-gérent, & ſeulement pour l'abſence du Sieur Coquault, Official Dioceſain, aux termes de ſes proviſions, & comme il l'a lui-même reconnu dans tous ſes Actes, où il marque qu'il procede *pour l'abſence*, ou *en l'abſence dudit Sieur Coquault*.

Cependant, quoique le Sieur Coquault eût affecté de s'abſenter pendant quelques jours au commencement de la procedure, il eſt certain qu'il a réſidé dans la Ville de Reims tout le reſte du tems, ſans s'en abſenter aucun jour. C'eſt ce qui eſt prouvé par le Compulſoire que les

les Appellans ont fait faire par autorité de la Cour, des feüilles de ponctuation ou d'assistance au Chœur de l'Eglise de Reims, où ledit Sieur Coquault en qualité de Chanoine, a toûjours été établi présent ; & des Registres du Présidial, où en qualité de Conseiller-Clerc, il a assisté à un jugement rendu le jour même de la Sentence d'excommunication, prononcée contre les Appellans par le Sieur de la Farre.

Or c'est une maxime non-contestée, que quand un Lieutenant pour l'absence du premier Juge, ou un Vicegérent pour celle d'un Official a commencé une procedure, elle doit être continuée, tant pour l'Instruction que pour le Jugement, par le premier Juge dès qu'il est de retour dans sa Jurisdiction. Ainsi dès que le sieur Coquault s'est trouvé dans Reims, il a dû reprendre la procedure commencée par le Sieur de la Farre, dont le pouvoir a dès-lors cessé. Et tout ce qu'il a fait depuis, est absolument nul & abusif, par le défaut de caractere & de puissance en sa personne.

IV. MOYEN.

Le Sieur de la Farre qui avoit promis de condamner les Appellans, à quelque prix que ce fût, & qui avoit apporté de Paris le protocole de tous les Actes qu'il faudroit faire pour y parvenir, soit qu'ils comparussent, ou qu'ils ne comparussent pas, n'a observé ni regle ni mesure dans sa courte procedure. Il s'est contenté de donner quatre défauts les uns sur les autres, après lesquels il a prononcé sa Sentence par contumace, sans avoir auparavant établi aucune preuve juridique contre les Appellans, au mépris formel de l'Ordonnance de 1667. qui veut que le profit d'un défaut ne puisse être adjugé, si la demande n'est bien justifiée.

Le Promoteur faisoit un crime aux Appellans d'avoir *refusé* de recevoir la Constitution, de quoi ils n'avoient jamais été juridiquement requis. Il ajoûtoit qu'ils s'y

étoient opposez dans les trois Assemblées de la Faculté, quoi qu'ils n'eussent fait aucune opposition, ni là, ni ailleurs. Il les accusoit *d'avoir marqué une opiniâtreté & une résistance scandaleuse* AUX DE'CISIONS DE L'EGLISE; *d'avoir causé par là un grand scandale dans le Diocese, & parmi tous les Fideles; d'être d'un parti de rebelles, dont l'exemple, & l'indulgence du Sieur de la Farre, fournissoient dans tout le Diocese des progrez nuisibles à la Foi & à la Religion; de causer des maux & des desordres qui alteroient la pureté de la Foi, l'unité des sentimens, l'obéïssance & la subordination, de ne s'être absentez que par une évasion, & une fuite préméditée*, quoi qu'ils fussent restez à Reims, tandis que Monsieur l'Archevêque y avoit été, & que n'étant point en cause, quand ils se retirérent, ils ne fussent obligez ni de dire où ils alloient, ni de constituer Procureur. Il ne craignoit point de dire ce qu'il ne pouvoit absolument sçavoir, que *par le delai du jugement, les Appellans ne faisoient que se confirmer dans leur premier sentiment & desobéïssance.*

Tous ces faits ne sont point de nature à être censez prouvez, & constatez par la seule accusation du Promoteur, ni par le seul silence des accusez. Il falloit donc que le Juge, supposé qu'il fut compétent, en ordonnât la preuve, & que le Promoteur la poursuivît par les voyes judiciaires, c'est-à-dire, par une information réguliere, & un recollement en cas de contumace, suivant l'Ordonnance criminelle. Il n'y avoit que cette voye pour établir les differens Chefs d'accusation; & faute de l'avoir suivie, ils demeurent encore aujourd'hui sans la moindre preuve: ce qui est un abus tout-à-fait intolérable.

V. MOYEN.

Toute la procedure eſt appuyée ſur le Mandement abuſif du 18 Avril, & en particulier la Sentence du 17 Juin ordonne, que faute par les Appellans de ſe ſoûmettre à la Conſtitution AUX TERMES ET AU DESIR DUDIT MANDEMENT dans deux mois, ils auront encouru l'excommunication. Soumiſſion qu'on a prouvé être tout-à-fait contraire aux Libertez du Royaume, & à l'Arreſt d'enregiſtrement.

Moyens d'Abus contre le Mandement du Vicaire Général du 28 Juin 1715.

CE Mandement eſt ſingulier par le faux qui y régne d'un bout à l'autre, par l'infidelité des citations, & par les mauvaiſes applications qu'on en fait. Mais il eſt encore plus repréhenſible par les abus qu'il contient. On n'en relevera qu'un ou deux des principaux.

La publication de la Sentence du prétendu Official, ordonnée par le Vicaire-Général, étoit à l'égard des Appellans une diffamation notoirement injuſte. La Sentence leur accordoit deux mois, à compter du jour de la ſignification, pour ſe ſoûmettre à la Conſtitution, & au Mandement du 18 Avril. Elle n'a été ſignifiée que le 28 Juin 1715. Dès le jour de cette ſignification, paroît le Mandement en vertu duquel elle a été publiée le jour même dans le Chapitre de l'Egliſe de Reims, dont deux des Appellans ſont Membres; le lendemain dans toutes les Paroiſſes & Communautez de la Ville, & quelques jours après dans toutes les autres Egliſes du Dioceſe, de maniere que l'excommunication prétenduë a été dénoncée deux mois avant que d'être encouruë.

Or à quoi pouvoit ſervir cette publication, ſinon à deshonorer gratuitement les Appellans, & à ſatisfaire la

passion de leurs ennemis ? On publie de telles Sentences, afin que les Fidéles soient avertis d'éviter la personne excommuniée. Les Appellans ne l'étant point encore, selon la Sentence, ceux qui la publioient ne devoient pas les éviter avant le 28 Aoust ; & après ce terme, ils ne le devoient pas encore, ne sçachant point s'ils avoient encouru l'excommunication, ou satisfait à la Sentence dans les deux mois.

Mais ils étoient diffamez, & c'est ce qu'on cherchoit. Ils ne pouvoient éviter de l'être, même en revenant dans le terme qui leur étoit accordé, & rien ne peut les relever de la diffamation que cette scandaleuse publication a causée dans une grande Province, & même dant tout le Royaume, que l'ordre qu'ils esperent que donnera la Cour de publier l'Arrest qu'elle rendra en leur faveur, par tout où la Sentence l'a été.

Les Curez ont pû aisément trouver des autoritez, pour faire voir que la Sentence portée contre eux ne pouvoit être publiée, étant suspenduë par leur Appel. Mais les Appellans avoüent qu'ils n'en ont trouvé aucune pour leur espece, parce qu'apparemment il n'est pas tombé sous le sens des Legislateurs, qu'on pût jamais commettre un excès semblable à celui dont ils se plaignent ici, ni qu'on executât par provision une Sentence portant peine capitale, qui ne devoit être encouruë que sous une certaine condition, & dans un tems déterminé, avant que la condition fût posée, & le tems arrivé.

D'ailleurs le même Mandement étant commun aux Curez & aux Appellans, & ordonnant la publication des deux Sentences renduës contre les uns & contre les autres, l'appel des Curez qui suspendoit la publication de la Sentence qui les concernoit, devoit aussi suspendre la publication de la Sentence contre les Appellans. Ce Mandement visiblement abusif à l'égard des Curez, ne devoit point du tout être executé, selon cette maxime qui tombe sur tous les Actes, dont est appel : *Regula quæ in aliquo vitiata est, perdit officium suum.*

§ de regulis Juris.

Moyens particuliers pour établir les défenses.

PREMIER MOYEN.

LE premier Moyen qu'alleguent les Appellans, pour appuyer leur demande, c'est qu'il est contre l'ordre, qu'un Juge Ecclesiastique qui a procedé abusivement, recommence les procedures pour le même fait contre ceux qui ont appellé des premieres ; d'où vient que s'il y a lieu de les recommencer, la Cour ordonne qu'elles ne ne le pourront être que par un autre Official que celuy dont est appel, qui sera nommé par l'Evêque, & que s'il y a suspicion contre l'Evêque même, de quoy la Cour est Juge, Elle renvoye pardevant un autre Superieur Ecclesiastique.

Article XXXVII. de l'Edit de 1695.

Or, c'est icy M. l'Archevêque même qui a procedé abusivement, soit par luy-même dans le Mandement du 18. Avril, dans la destitution du sieur Neveu, dans l'institution du sieur De la Farre, dans l'ordre que son Grand-Vicaire témoigne qu'il a donné de publier les censures du 17. Juin, avant qu'elles fussent encouruës, soit par ses Officiers dont il a prescrit & reglé toutes les démarches dans le plus grand détail, conformément à ce qu'il avoit dit dans le Mandement du 18. Avril, qu'*il feroit proceder contre ceux qui refuseroient d'y obéir incessamment.*

On ne peut donc renvoyer les Appellans pardevant M. l'Archevêque. Il n'a point d'ailleurs d'autre Superieur immediat que N. S. P. le Pape, de la décision duquel il s'agit, & qui exigeroit sans doute une soûmission aussi incompatible avec nos libertez, qu'elle seroit conforme aux prétentions de la Cour de Rome.

Il ne resteroit donc que le Concile. Les Appellans qui en desireroient de tout leur cœur la convocation, plus

pour l'interest de l'Eglise que pour le leur, y comparoîtroient avec confiance ; & peut-être qu'après s'y être justifiez, ils y dénonceroient les Mandemens & procedures dont ils sont Appellans, & en obtiendroient la condamnation.

En attendant, il est visible que la Cour peut défendre à M. l'Archevêque de les citer, soit à son Tribunal, soit à celuy de ses Officiers, qui est le même, & où ils ont été si injustement traitez, pour les poursuivre de nouveau au sujet de la Constitution.

II. MOYEN.

Le second Moyen est pris de l'état de l'affaire. S'il y avoit abus seulement dans certaines formalitez, qui pourroient être rectifiées dans une autre procedure, on pourroit la permettre. Si les Appellans étoient condamnez sans preuves legitimes, mais qu'on leur imputât quelque crime sur lequel ils ne se seroient pas suffisamment justifiez, il y auroit lieu à une nouvelle poursuite, pour examiner dans des procedures regulieres, s'ils sont coupables, ou s'ils ne le sont pas.

Mais dans l'affaire présente l'abus est encore plus dans le fond que dans les formalitez. Ce qu'on reproche aux Appellans fait leur justification. La maniere même dont ils ont opiné dans les Assemblées de la Faculté, démontre la pureté de leur foi, & prouve leur déference peut-être excessive pour l'autorité qui leur présentoit la Constitution.

Il est donc juste qu'ils soient pleinement déchargez, & mis à couvert de toutes vexations. Il n'y a point lieu de craindre, qu'en vertu des défenses qu'ils demandent, le désordre ne demeure impuni. Il ne faut point de Juge où il n'y a point de délit : Or les Appellans croyent pouvoir dire sans temerité, qu'on ne peut leur rien reprocher au sujet du party qu'ils ont pris sur la Constitution, qui ne soit ou évidemment faux, ou evidemment innocent.

III. MOYEN.

Les pourſuites qu'on voudroit recommencer contre eux, ne pourroient avoir ni objet ni fondement qui ne fût abuſif. Car que peut-on demander contre eux ? Injonction de recevoir & de ſouſcrire, excommunication en cas de refus, condamnation des maximes ſur leſquelles les Appellans ſe ſont appuyez, ſoit en opinant dans la Faculté, ſoit en ſe défendant devant la Cour. Mais qu'y a-til en cela que l'Official puiſſe accorder ſans abus ? Dès que la Conſtitution n'eſt point reçûë dans toute l'Egliſe, comme M. l'Avocat General vient de le démontrer aux yeux de l'Univers, dans l'excellent Plaidoyer ſur lequel la Cour a rendu l'Arreſt du 11. de ce mois, il eſt injuſte d'en ordonner la reception ou ſouſcription, ou d'excommunier ceux qui veulent attendre le jugement que l'Egliſe en portera. Ces maximes & les autres ſur leſquelles les Appellans ſe ſont appuyez, ſont auſſi anciennes que l'Egliſe : elles ſervent de fondement à nos libertez ; & tandis qu'elles ſubſiſteront, on ne peut ni attaquer, ni condamner les Appellans.

IV. MOYEN.

Ce qui tranche toute difficulté, c'eſt la Declaration faite par les Appellans dans les trois Aſſemblées de la Faculté de Theologie des 12. & 23. May, & 1. Juin 1714. Declaration qu'ils ont renouvellée en toute occaſion, qu'ils renouvellent encore icy, & dont ils demandent Acte, qui eſt qu'ils rendent & rendront toûjours, avec la grace de Dieu, au S. Siege, à N. S. P. le Pape, à M. leur Archevêque, & à tous leurs Superieurs Eccléſiaſtiques, le reſpect le plus ſincere, & l'obeïſſance canonique ; que ſur la Conſtitution & ſur les matieres y contenuës, ils n'ont point d'autre ſentiment que celuy de l'Egliſe univerſelle, à laquelle ſeule il appartient de con-

firmer, ou de reformer par un jugement infaillible les Decrets des Souverains Pontifes; qu'ils se soûmettent par avance, sans restriction ni modification, à ce qu'Elle en en décidera, & embrassent dès à present le jugement qu'ils ne doutent point qu'Elle n'en porte. Declaration qu'ils n'ont jamais démentie ni par leurs paroles, ni par leur conduite, & qui est un garant sûr de la pureté de leur foy, & de la sincerité de leur soûmission, aussi-bien que de leur attachement invariable aux maximes de l'Eglise Gallicane, qui sont celles de toute l'antiquité.

Les Appellans esperent que la Cour sera touchée de l'exposition de ces Moyens; que la superiorité de ses lumieres luy fera découvrir ceux qui ont échappé à leur insuffisance; que le ministere public à qui il appartient de manier les grands ressorts de l'interest & de l'ordre public, viendra à leur secours, pour détruire les monstrueuses procedures, & l'injuste excommunication dont ils ont été accablez; & que la Cour préviendra la continuation de ces énormes abus, en faisant défenses à M. l'Archevêque de Reims, de les troubler par de nouvelles poursuites, au sujet de la souscription ou acceptation de la Constitution, dans la possession de leurs droits, Offices, Benefices, fonctions & prérogatives, ou de les traduire pour ce à l'avenir, soit devant l'Official du Diocése, ou devant tel autre Juge que ce puisse être.

On croyoit finir icy ce Memoire, & on se sçavoit bon gré de l'avoir fait assez court, en supprimant beaucoup de choses, quelque importantes qu'elles parûssent, afin de n'être pas trop à charge aux Juges; mais il n'est pas possible de garder tout-à-fait le silence sur les Faits notoirement faux, & sur les étranges Maximes qui ont été avancées dans les Plaidoyers des Mercredy 20. & Vendredy 22. du present mois, pour M. l'Archevêque de Reims; & on se croit obligé d'y répondre en peu de mots.

I. OBJECTION.

I. OBJECTION.

M. l'Archevêque de Reims n'a point introduit un nouveau Formulaire dans son Diocése, il n'a point éxigé de serment. Les Appellans ne peuvent se plaindre qu'on les ait flétris, en les obligeant à souscrire. On y a obligé les laïques mêmes dans tous les tems. Les Papes, comme Pelage II. ont donné des assurances de leur foy, & des Prêtres doivent être toûjours prêts à rendre compte de la leur.

REPONSE.

On ne peut nier que M. l'Archevêque n'ait ordonné une Souscription, qui n'est autorisée ni par la Bulle, ni par les Actes de l'Assemblée, ni par les Lettres Patentes enregistrées en la Cour. On a dit en plaidant pour luy, que cette Souscription étoit un engagement auquel ceux qui auroient signé n'auroient pû manquer sans être reputez parjures. Il est très rare que dans l'antiquité on ait demandé des Souscriptions generales à d'autres qu'aux Evêques. Mais jamais on n'en a exigé de particulieres, que de ceux qui étoient convaincus ou suspects d'erreur. Pelage II. dont on a allegué l'exemple, envoya sa Profession de foy, *pro amovendo suspicionis scandalo.*

Il est donc constant qu'on n'a pû distinguer les Appellans & les trois Curez intervenans, en ne demandant qu'à eux seuls cette Souscription, sans les flétrir : & il en faut revenir à dire qu'ils s'étoient rendus suspects par la maniere dont ils avoient opiné dans la Faculté : car on ne pouvoit absolument leur faire aucun autre reproche. C'est aussi sur cela que le Promoteur les a citez & accusez de revolte contre l'Eglise.

Cependant on dit aujourd'huy à la Cour, que ce n'est pas cet avis donné en Faculté, qui a servi de fondement aux procedures. Qu'on dise donc pourquoy on les a distinguez, ou qu'on avoüe qu'on les a flétris mal-à-propos.

Mais comme les Appellans soûtiennent de plus, que M. l'Archevêque ne pouvoit ordonner ni Souscription generale, ni Souscription particuliere, en faveur d'une Constitution, qui loin d'être reçûë par toute l'Eglise, y excitoit de grands troubles, il faut rapporter & détruire ce qu'on oppose à cette maxime.

II. OBJECTION.

On convient que la Constitution *Unigenitus*, n'étoit point reçûë par toute l'Eglise lors du Mandement du 18. Avril. On avoüe qu'elle ne l'est point non plus aujourd'huy. Mais Monsieur l'Archevêque étoit en droit d'exiger qu'on y souscrivît en témoignage d'une soûmission de discipline, d'un acquiescement provisionnel, d'une déference respectueuse qui consiste à ne point s'élever contre. C'est ainsi que tous les Conciles non-œcumeniques, ceux d'Alexandrie contre Arius, de Constantinople contre Eutychès, de Saragosse contre les Priscillianistes, de Diospolis & d'Afrique contre l'erreur Pelagienne, les Assemblées du Clergé en 1653. 1655. 1699. ont fait executer ou souscrire leurs décisions. N'étant point infaillibles, ils ne demandoient pas une soûmission de foy & de croyance interieure, mais le respect & le silence. M. l'Archevêque n'en a jamais demandé davantage aux Appellans.

RE'PONSE.

Qui auroit jamais crû qu'on pût ainsi parler au nom de M. l'Archevêque! La Cour l'aura sans doute remarqué, & il est bon que le public le sçache. On avoüe que la Constitution n'est point une Loy irrevocable & irreformable. On permet aux Appellans & à tous autres, de n'y point conformer leur croyance; mais on veut qu'ils y souscrivent par provision, quand même, comme on le leur permet, ils la croiroient erronée; & c'est parce qu'ils

n'ont point ſouſcrit dans cet eſprit qu'on les a excommuniez.

Les Appellans ſoûtiennent que cette Declaration faite au nom de M. l'Archevêque, contient leur juſtification, & prouve les abus dont ils ſe plaignent. On avoüe aujourd'huy que M. l'Archevêque & ſes Officiers ne pouvoient, ſans abus, exiger d'eux une ſoûmiſſion abſoluë & irrevocable, une ſoûmiſſion de foy & de croyance interieure. Il n'eſt donc queſtion que de prouver que c'eſt-là ce qu'on leur a demandé, & c'eſt ce qui eſt très facile.

1. L'état de l'affaire le démontre. S'il n'avoit été queſtion que d'une ſoûmiſſion de diſcipline & de ſilence, pourquoy auroit-on inquieté les ſix Docteurs? Les Curez avoient même publié. On n'avoit rien à cet égard à demander aux Chanoines. Interrogez dans la Faculté, ils étoient en droit, & peut-être en obligation d'opiner ſur le fond. Ils s'en étoient abſtenus par reſpect pour les Superieurs, & s'étoient reduits à demander, qu'il leur fût permis de ſurſeoir à s'expliquer. Ce n'eſt donc pas pour les reduire au ſilence qu'on les a attaquez. On leur en a fait un crime; on les a voulu forcer à le rompre, & les obliger à une ſoûmiſſion de croyance, qu'on eſt contraint d'avoüer depuis l'Arreſt du 11. de ce mois, qu'on ne pouvoit legitimement leur demander.

2. C'eſt ce que marquent clairement les Actes dreſſez contre eux. Voicy les termes du Promoteur dans ſa Requête du 12. Juin 1714. *La marque principale non-equivoque, qui diſtingue le Catholique de l'Heretique, eſt la ſoûmiſſion prompte, ſincere, & entiere de ſon jugement à celuy des premiers Paſteurs. Il ne ſuffit pas de ne point proteſter contre la déciſion, de ne point parler contre ce qu'elle contient, de ne rien avancer qui y ſoit contraire: il la faut croire de cœur, la confeſſer de bouche, & l'annoncer avec éloge. Le ſilence n'eſt point reſpectueux en ces matieres: il eſt injurieux à la verité décidée, que l'on doit non ſeulement ne point attaquer, mais ſoûtenir, loüer*

& recommander. On attend en vain de nouveaux éclairciſſemens, lorſque le Souverain Pontife déclare qu'ils ſont inutiles, & que ſa déciſion eſt claire à l'égard de ceux qui ne veulent ni l'obſcurcir, ni l'éluder.

Il y a plus. Dans la Requête du 9. May 1715. introductive du procès fait aux Appellans, il eſt dit qu'*au moyen du Mandement du* 18 *Avril, tout prétexte de ſilence ou de refus étoit ôté aux Appellans.* Et après cela on voudra faire croire qu'il n'étoit queſtion que de les obliger à ſe taire par reſpect?

3. M. l'Archevêque n'enjoint pas par ſon Mandement de garder le ſilence, & d'obéïr extérieurement; mais d'acquieſcer, de ſe ſoûmettre, d'ADHERER, même de ſouſcrire à la Conſtitution. Le Promoteur dans ſa ſeconde Requête veut agir pour ramener les Appellans à la parfaite ſoûmiſſion ordonnée par la Conſtitution & par le Mandement. Il ſuppoſe que la Bulle & le Mandement demandent la même ſoûmiſſion. Or la Bulle défend de *penſer* autrement ſur les propoſitions qu'il n'eſt décidé. M. l'Archevêque le défend donc auſſi. La Sentence exige une ſoûmiſſion parfaite, entiere, valable aux termes & au deſir dudit Mandement. Le ſieur Abbé du Vau, en ordonnant la publication de cette Sentence, ne juſtifie point le Mandement de M. l'Archevêque par ces regles qui preſcrivent une ſoûmiſſion de reſpect. *Il ordonne*, dit-il, *de ſouſcrire à une Bulle acceptée par le Clergé du Royaume, & à laquelle preſque toutes les Egliſes du monde Catholique ont ſouſcrit.* Voilà le fondement qu'on donnoit alors à la ſouſcription, & on n'avoit garde d'en reduire l'effet à une déférence reſpectueuſe.

Enfin, dans le même Plaidoyé où on a voulu établir que la ſouſcription n'étoit point demandée comme marque de croyance, n'a-t-on point dit que les Appellans ne devoient pas la refuſer, parce qu'ils devoient être *toûjours prêts à rendre compte de leur foy?* C'eſt ainſi qu'on ſe contredit, quand on ne s'attache pas à la verité.

Pourquoy varier de cette ſorte? Si on pouvoit deman-

der la croyance interieure, que ne la demande-t-on encore ? Et si on ne le pouvoit pas, il est clair que les Mandemens & Sentence d'excommunications sont abusifs.

Mais un objet plus important merite ici toute l'attention de la Cour. C'est ce principe affreux qu'on établit, que quand les Conciles non-œcumeniques ont éxigé des souscriptions, même sous peine d'anathême, ils ne les demandoient qu'en témoignage d'une déférence respectueuse.

Les Appellans soûtiennent que ce principe est inoüi dans l'Eglise, absolument faux, destitué de tout fondement, infiniment pernicieux dans ses suites, & ils ne peuvent être assez surpris qu'on ait osé l'avancer en présence d'un Corps aussi auguste & aussi éclairé que l'est le premier Parlement du Royaume.

Ce principe est si inoüi, que les Appellans défient ceux qui ont fourni les Memoires sur lesquels il a été avancé, de citer un seul Auteur, Catholique ou Heretique, hors les Priscillianistes qui autorisoient le parjure, qui ait jamais soûtenu qu'on pouvoit souscrire des décisions dogmatiques, sans les croire justes & orthodoxes; un seul Auteur qui ait prétendu que tous les Conciles non-œcumeniques aient obligé à souscrire leurs décisions sans obliger à les croire.

Quand les Conciles particuliers ont fait souscrire leurs décisions sur le dogme, ç'a été parce qu'il étoit certain qu'ils ne proposoient que la foy reçûë dans toute l'Eglise, & qu'ainsi on étoit obligé d'embrasser les dogmes qu'ils enseignoient. C'est par cette raison, que les Conciles citez dans l'objection, disoient anathême à ceux qui ne se soûmettoient pas à leurs décisions. Et c'est un excès horrible, qu'on n'ait point rougi de faire entendre qu'Arius, Pelage, Eutychès, & les Priscillianistes n'étoient obligez qu'à garder le silence avant les Conciles generaux qui les ont nommément condamnez.

Qu'on suive cet affreux principe sur les souscriptions, on se jettera après certains *Juges de la foy dans le précipice*, où on a reconnu, en commençant le plaidoyé du

20. qu'*ils donnoient quelquefois.* On ſouſcrira par proviſion à des hereſies. En changeant dix fois de Diocèſe on ſouſcrira dix fois le oüi & le non. Des gens artificieux, & d'une profonde malice feront recevoir les déciſions les plus monſtrueuſes, ſous prétexte qu'on ne demande que le reſpect : & ils les feront valoir enſuite comme des regles conſacrées par le conſentement de tout l'univers.

En vertu de ce principe,les plus grands ennemis de nos libertez ſigneront les articles de la Sorbonne dreſſez en 1663, ceux du Clergé arrêtez en 1682, & toutes les Formules qu'il plaira à la Cour de leur préſenter ſur l'indépendance de la Couronne. Mais ils n'en feront pas moins mauvais ſujets, & conſerveront tous leurs ſentimens, en attendant l'occaſion de les faire éclater.

Les Appellans aimeroient mieux être mille fois excommuniez, que d'avoir recours à des équivoques ſi criminelles. Ils ſont perſuadez qu'on doit prendre pour regle, de croire tout ce qu'on ſouſcrit, & de ne ſouſcrire que ce qu'on doit croire. Et comment auroient-ils pû ſouſcrire, ſans la croire, à une déciſion où le ſieur Abbé du Vau avance ce qui eſt très-vrai, ſi on l'entend bien, qu'*il s'agit de tout ce qu'il y a de plus important dans la Religion, & d'un ſyſtême entier de doctrine, de morale & de diſcipline?*

III. OBJECTION.

Gerſon enſeigne que le Pape & chaque Evêque ne peuvent obliger à croire leurs déciſions, parce qu'ils ſont faillibles ; mais que le Pape peut obliger tous les Fideles, & chaque Evêque enjoindre à ceux de ſon Diocèſe, même ſous peine d'excommunication, de ſe ſoûmettre à la déciſion qu'ils ont prononcée, *Obligat tamen ſubditos ſub pœna excommunicationis talis determinatio.* Sans cela il n'y a point de ſubordination. *C'eſt une illuſion de ſeparer la ſuperiorité de la neceſſité de l'obéiſſance. Un Evêque eſt maître dans ſon Diocèſe. De ſimples Prêtres doivent*

luy obéïr sans examen. Il est Juge, il prononce provisionnellement, & on doit luy obéïr au moins par provision, sauf l'appel. Les Appellans n'ayant point obéi à leur Evêque, meritoient d'être excommuniez.

RE'PONSE.

Au lieu de tronquer, comme on a fait, les paroles de Gerson, on auroit dû rapporter celles qui suivent immediatement ce qu'on a cité. Il enseigne que ni le Pape, ni un Evêque ne peuvent obliger à croire ce qu'ils décident, précisément en vertu de leur décision; c'est pourquoy il est fort éloigné de dire qu'ils puissent obliger à souscrire generalement tout ce qu'ils décident: & deslors tout ce que ce celebre Theologien ajoûte en faveur de l'autorité épiscopale ne peut être allegué contre les Appellans. Mais à quoy Gerson dit-il qu'un Evêque peut obliger sous peine d'excommunication? C'est à ne point dogmatiser contre sa décision, A MOINS qu'il ne paroisse une raison manifeste de reclamer, fondée sur l'Ecriture Sainte, ou sur la revelation, ou sur la détermination de l'Eglise ou du Concile general. *Obligat tamen sub pœna excommunicationis talis determinatio, quòd non dogmatizent oppositum, nisi appareat manifesta ratio repugnandi, vel per Sacram Scripturam, vel per revelationem, vel per Ecclesiæ seu generalis Concilii determinationem.* *Tractatu an liceat in causis Fidei appellare à Summo Pontifice.* Prop. 4. tomo 2. parte 1. pag. 307.

On auroit pû remarquer, avant que de nous renvoyer à Gerson, que dans la proposition qui suit celle qu'on a alleguée, il établit, que si un Evêque paroît s'écarter de la vraie foy, on peut decliner son jugement pour recourir au Pape, & decliner par une semblable raison celuy du Pape même, pour recourir au Concile, attendu qu'il peut quelquefois y avoir moins de gens habiles, & fermes dans la foy, auprès du Pape & du Siege de Rome, que dans certaines Universitez. *In causis fidei sicut potest declinari judicium Episcopi, si appareat devius à fide, & requiri judicium Papæ, sic de Papa respectu generalis* *Ibidem, Proposf. 5.*

Concilii suo modo dici potest. Et hæc est ad formam responsiva sequens ex præmissis, juncto quòd apud Summum Pontificem, & ejus Sedem Romanam potest esse quandoque raritas peritorum in sacris literis, & in verâ fide probatorum, magis quàm apud quosdam ex ipsis qui generalia habent studia Sacræ Scripturæ & aliarum Facultatum.

On auroit pû encore observer, que ce Traité entier est composé contre une proposition que Martin V. alors vivant, avoit avancée dans une Bulle, & qu'en general Gerson soûtient, que quand le silence est scandaleux, & met la foy en grand danger, on doit se récrier & se pourvoir par appel, & qu'on est bienheureux quand on est excommunié pour ce sujet. *Sententia Papæ ligat omnes Fideles ad non dogmatizandum contrarium, nisi per illos aut apud illos qui manifestum contra fidem deprehendunt errorem, & scandalum grande suo silentio fieri, si non opponerent se, cognoscunt. Quòd si fieret prosecutio sententiarum & pœnarum contra eos, sciant beatos esse qui persecutionem patiuntur propter justitiam. Superest quoque remedium Concilii generalis*, &c.

De Examinat Doctrinarum Consider. 2. tom. 1. p. 9.

Il a pratiqué lui-même ces maximes, & nous lisons parmi ses œuvres un Sermon contre une Bulle d'Alexandre V. donnée en 1409, intitulé : *Sermo factus ad populum Parisiensem ex parte Universitatis super facto Bullæ Mendicantium*, & un autre Ecrit dont voicy le titre : *Censura plurium in Theologia Professorum circa Bullam à Mendicantibus extortam.*

Tom. 2. part. 1. p. 432. & 442.

Ce docte & pieux Theologien ne renversoit point par-là les regles de la subordination. Elle subsiste lorsque d'une part un Evêque gouverne, non en Maître, car la domination luy est interdite, mais en dispensateur fidele & prudent, assujetti aux Loix de Jesus-Christ & de l'Eglise, & que de l'autre on luy rend une obeïssance canonique.

C'est une illusion qui renverse nos Libertez, que de s'imaginer, que dès qu'on reconnoît la superiorité, on doive obeïr sans examen. Quelque sublime que soit le pou-

voir

voir sacré des Evêques, il est bon qu'ils gouvernent de concert avec les Chanoines qui composent *le Senat de l'Eglise*, & avec les Curez *Interpretes aussi-bien que dépositaires des veritez, qui ne sont pas moins tenus de les expliquer que de les conserver*, selon le Catechisme de Reims.

Concile de Trente, sess. 4. ch. 12. de Reform.

1. Partie, Leçon 1.

Les Prêtres du second Ordre peuvent au moins dans l'occasion faire de très-humbles remontrances. Obligez d'obéïr à Dieu plûtost qu'aux hommes, ils doivent quelquefois examiner, non pour casser par une autorité superieure les Mandemens de leur Evêque, mais pour discerner s'ils peuvent y déférer & y prendre part, sans blesser leur conscience.

On doit obéïr à l'Evêque dans les choses de discipline, qui ne sont point contre les loix générales de l'Eglise ou du Royaume, & qui ne choquent point des droits legitimes. Il est juge de la Foi; qui en doute? Mais il n'est pas juge infaillible. S'il enseigne ce qui est certainement conforme à la Foi de toute l'Eglise, il peut obliger à la croyance, ou plûtost déclarer juridiquement qu'on y est obligé, & punir les refractaires. S'il annonce ce qui y est certainement contraire, on ne doit ni acquiescer, ni souscrire, ni prendre part à l'erreur. Dans les choses douteuses, on doit au moins ne pas témoigner qu'on ne doute point.

Les Appellans se flatent, que si on juge de leur conduite par ces principes incontestables, on trouvera que loin d'avoir manqué aux devoirs de la subordination, ils en ont peut-être poussé trop loin la pratique.

IV. OBJECTION.

On n'a demandé aux Appellans qu'une acceptation relative. Si M. l'Archevêque ne fait point mention des modifications portées dans l'Arrest du Parlement, c'est parce que ces modifications ne regardent que l'ordre civil confié aux Magistrats, ce qui ne concerne point les Evêques; comme les Magistrats de leur part n'ont ni interest, ni inspection sur ce qui regarde le Dogme.

REPONSE.

On a certainement demandé aux Appellans une ac-

ceptation pure & ſimple. Cela ſe démontre par la Lettre de M. l'Archevêque à la Faculté, où il déſapprouve la Concluſion faite dans la deuxiéme Aſſemblée, portant acceptation relative : Par la Requête du Promoteur du 12 Mai 1714, où il demande que les Curez reçoivent *purement & ſimplement* : Par le Jugement du 14 Juillet, qui l'ordonne dans les mêmes termes : Par la diſpoſition du Mandement du 18 Avril 1715, qui ne rappelle ni l'Arreſt de la Cour, ni même l'Inſtruction Paſtorale : Par la condamnation des Réponſes & Demandes faites par les Curez.

On voit par tout cela, que dans les premiers tems on a demandé ſans détour une reception pure & ſimple : & que dans les derniers, ſi on a retranché le mot, par la crainte des Jugemens de la Cour, on a laiſſé ſubſiſter la choſe. Car une reception eſt pure & ſimple, dès qu'on ne la modifie point.

Mais ce qui eſt plus étrange, c'eſt ce qu'on avance que les modifications appoſées par la Cour, ne concernoient point les Prélats. Le rang conſiderable qu'ils ont dans l'Etat ne les oblige-t-il pas à en maintenir les Libertez & les maximes ? Et depuis quand les véritez révélées qui en ſont le fondement, ne font-elles plus partie du dépôt qu'ils doivent conſerver en ſon entier ? Qui a fait ce partage entre les Dogmes de la Foi, pour ne laiſſer qu'aux ſeuls Magiſtrats la défenſe de ceux qui regardent en même tems l'Egliſe & l'Etat, & aux Evêques ſeuls le ſoin de mettre à couvert les autres véritez qu'on prétend qui ne regardent que l'Egliſe ?

Les Appellans ſoûtiennent au contraire, que la Cour eſt en droit d'une part d'empêcher qu'on ne donne atteinte, même par une Bulle, ou par des Mandemens, à aucune vérité conſtante, de tout tems reçûë dans l'Egliſe & dans le Royaume ; & que des Magiſtrats ſi Chrétiens & ſi éclairez, peuvent s'oppoſer à toute erreur manifeſte, non comme Juges de la Doctrine, mais comme Témoins de la Foi, comme Protecteurs de l'Egliſe, comme Conſervateurs de la paix publique, qui ne ſçauroit

qu'être troublée par des nouveautez. Ils ajoûtent que les Evêques doivent s'intéresser particulierement aux véritez révélées, sur lesquelles nos Libertez sont appuyées : & que quand le Parlement a pris des précautions, afin qu'une Bulle nouvelle n'y donne point d'atteinte, les Evêques ne peuvent sans abus exiger une reception de cette Bulle, qui soit indépendante de ces précautions & modifications; sur tout si elles ne tombent pas seulement sur la forme exterieure, mais sur la condamnation même des propositions.

V. OBJECTION.

En vain on dispute sur l'acceptation simple ou relative. M. l'Archevêque déclare qu'il sera content, si les Appellans reçoivent relativement aux explications de l'Assemblée, & aux modifications de la Cour.

REPONSE.

Cette déclaration de M. l'Archevêque fournit une nouvelle preuve de l'abus. Si elle n'est point nécessaire cette déclaration, pourquoi la fait-on ? Et si elle l'est, c'est donc un abus que de ne l'avoir pas faite dans le Mandement & dans les procedures. Ce qu'on dit aujourd'hui ne sçauroit empêcher que les Mandemens & Sentence dont est appel, ne soient abusifs, & qu'ils ne doivent être déclarez tels. Il faut rétablir les Appellans dans la joüissance des droits dont ils ont été injustement dépoüillez. *Spoliatus ante omnia in integrum restituendus.* Ces variations sont la marque d'une cause déplorée, & donnent lieu d'espérer, que si après avoir demandé une reception pure & simple, on en demande une à present qui soit relative, on pourra bien reconnoître dans peu, qu'il est de la justice & de l'interest de la verité, de n'exiger ni l'une ni l'autre.

VI. OBJECTION.

On prétend que le Sieur Coquault, Official Diocésain, étoit present au Chapitre & au Présidial de Reims, les mêmes jours où le Sieur de la Farre, comme Vicegérent, a fait plusieurs Actes pour son absence : cependant le Sieur Coquault offre d'attester qu'il étoit absent ces jours-là.

REPONSE.

La presence du Sieur Coquault au Chœur de l'Eglise de Reims, est prouvée par les Feuilles de ponctuation de cette Eglise. Le Ponctuateur fait serment d'être fidéle & exact. Ce monument public a été compulsé, & on n'en peut détruire l'autorité, qu'en s'inscrivant en faux. On a en main copie délivrée par le Greffier du Présidial de Reims, où le Sieur Coquault est Conseiller-Clerc, d'une Sentence signée de lui, & dattée du même jour, que celle d'excommunication dont est appel. Nulle attestation ne peut détruire la verité de ce fait. Fait cependant décisif, & qui fait voir que le Sieur de la Farre a jugé sans pouvoir.

VII. OBJECTION.

Il n'étoit pas necessaire de constater le fait par information & instruction de la contumace, parce qu'il s'agissoit d'une excommunication *ipso facto.*

REPONSE.

C'est parce qu'il étoit question de déclarer que les Appellans avoient encouru l'excommunication, qu'il étoit nécessaire de constater le fait, afin de le rendre ensuite notoire par la Sentence. C'est le propre office d'un Juge, lorsque l'excommunication s'encourt par le seul fait.

Au reste, on avouë formellement que la publication de la Sentence a été irréguliere. On avouë tacitement d'autres défauts qu'on n'ose entreprendre de justifier. On avouë que M. l'Archevêque ne pouvoit exiger, ce qu'il est démontré qu'il a exigé en effet.

Les Appellans attendent avec confiance de l'équité, & des lumieres de la Cour, qu'elle déclarera nuls & abusifs des Actes qui sont si insoûtenables, que les aveux mêmes des Parties, aveux forcez, mais essentiels & décisifs, doivent les faire regarder comme étant également vicieux quant au fond & dans la forme.

ROUX Procureur.

LETTRE DES CHANOINES
à M. l'Archevêque de Reims.

MONSEIGNEUR,

Le respect que nous avons pour Votre Excellence, nous empêche de paroître devant Elle dans l'état où nous a reduit l'injuste censure de M. l'Abbé de la Farre. Mais comme rien ne peut arracher de nos cœurs les sentimens qui sont dûs à votre Personne & à votre Dignité, nous ne voulons nous plaindre de l'abus qu'il a fait de votre autorité contre vos vraies intentions & contre vos ordres, qu'après en avoir demandé l'agrément à Votre Excellence. Nous croyrions, Monseigneur, meriter veritablement l'opprobre dont il a tâché de nous charger, si nous ne travaillions de tout notre pouvoir à sortir au plutôt de la triste situation où il nous a mis: & ne nous étant pas possible d'en sortir par la voye qu'il luy a plû de nous marquer, il ne nous reste qu'à employer celle que nous présentent les saints Canons & les Loix du Royaume. Nous osons esperer, Monseigneur, que Votre Excellence ne desapprouvera pas une défense si juste & si necessaire. Nous aurons du moins la consolation que notre premiere démarche sera une protestation de l'attachement respectueux & inviolable avec lequel nous serons toute notre vie,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Les très-humbles & très-obéïssans
Serviteurs, &c.

A Paris, ce 11. Octobre 1715.

EXTRAIT DU PROCEZ VERBAL de Compulsoire des Registres de la Faculté de Reims.

ON ne mettra point icy d'Extrait des Compulsoires des feüilles du Chapitre de l'Eglise de Reims, & des Registres du Presidial de cette Ville. On se contentera d'observer, qu'il demeure prouvé par ce Compulsoire, que le sieur Coquault Official Diocésain, en l'absence duquel seulement le sieur de la Farre pouvoit agir, étoit present à la Messe Canoniale & à Vêpres le 9. May 1715. jour auquel la Requête du Promoteur a été présentée & répondüe, qu'il étoit present à l'Office le 21. du même mois, les 6. & 12. Juin, jours ausquels le sieur de la Farre a rendu contre les Appellans diverses Ordonnances rappellées dans la Sentence; & enfin qu'il a signé au Presidial une Sentence datée du 17. Juin, qui est le jour même où a été rendüe par le sieur de la Farre celle dont est appel.

CEjourd'huy Lundy 24. Février 1716. (quatre heures & demie de relevée) par vertu de certaines Lettres de Compulsoire, obtenuës en Chancellerie de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, à Paris, datte du 15. du present mois & an. . . . Je Jacques Barbette, Huissier Royal. . . . . me suis transporté avec & en presence dudit Maître Jean-Baptiste Loüis Procureur pour lesdits sieurs Baudoüin, Legros, & Maillefer, en la maison de Maître Antoine Curiot, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de l'Eglise de la Paroisse de saint Jacques de Reims, & Greffier de ladite Faculté de Theologie de Reims; où étant, sont comparus ledit Maître Martin Oudinet, Doyen & Chanoine de saint Symphorien, Docteur & Syndic de la Faculté de Theologie, ausquels parlant à leur personne: Ce requerant ledit Maître Loüis Procureur pour lesdits sieurs impétrans, les ai interpellez de me représenter & exhiber une Lettre écrite de la main de Monseigneur François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, & signée de luy, adressante à ladite Faculté de Theologie, dattée du 4. Juin 1714. A quoy obtemperant lesdits sieurs Oudinet & Curiot, m'ont représenté ladite Lettre, dont la teneur s'ensuit:

» A Paris, le 4. Juin. J'ay eu un extréme chagrin, Messieurs, de voir » que la Faculté de Theologie de Reims ne se soit pas conduite avec » ses lumieres & sa sagesse ordinaire dans une affaire aussi importante » que celle qu'elle avoit à traitter; elle ne devoit point s'exposer teme» rairement à la mortification éclatante qu'elle vient d'essuyer. Conve» noit-il à des Docteurs de ne pas recevoir une Constitution du Pape,

qui avoit été reçûë par une nombreuse Assemblée d'Evêques, à laquelle leur Archevêque même avoit assisté ? Convenoit-il dans une seconde convocation de la Faculté, de mettre à la reception de cette Constitution des restrictions & des modifications qui n'avoient pas été apposées par les Prelats ? Il a donc fallu une troisiéme assemblée de la Faculté pour rectifier le passé, & encore les suffrages n'ont pas été unanimes. Si j'avois été sur les lieux, j'aurois peut-être concilié les esprits, en faisant comprendre à ceux qui se sont separez, que les heretiques les plus opiniâtres, & leurs plus zelez défenseurs n'ont point demandé le consentement universel de toute l'Eglise, pour se soûmettre, & que plusieurs heresies ont été condamnées & détruites par des Conciles Provinciaux, par des Conciles convoquez par des Primats ou des Patriarches, sans que le consentement de l'Eglise universel fût intervenu, & sans qu'on en ait eu connoissance dans la plûpart des autres Eglises par la succession des tems. Je tâcherai de les ramener par les voyes canoniques, & je souhaite que leur procedé n'ait point de suites fâcheuses, d'ailleurs on ne peut, Messieurs, vous être acquis avec une plus parfaite consideration que je suis, signé Mailly, Archevêque de Reims, & au dos de ladite Lettre est écrit :

A Monsieur Monsieur le Syndic de la Faculté de Theologie de l'Université à Reims.

COmme aussi je, Huissier susdit soussigné, ce requerant ledit Maistre Loüis, Procureur pour lesdits sieurs Baudoüin, Legros, & Maillefer, interpellé lesdits sieurs Oudinet Syndic, & Curiot Greffier de ladite Faculté de Theologie, de me représenter presentement la conclusion de la seconde Assemblée de ladite Faculté, dont il est fait mention dans la Lettre ci-dessus ; A quoy obtemperans lesdits sieurs Oudinet & Curiot ont fait réponse, qu'il y avoit eu effectivement une Conclusion en datte du 23. May 1714. renseignée par la Lettre ci-dessus, qui ordonnoit l'enregistrement de la Constitution *Unigenitus*, relativement à l'Instruction Pastorale, aux Actes & déliberations de l'Assemblée du Clergé, & aux modifications portées par l'Arrest d'enregistrement ; le tout pour se conformer aux usages de l'Eglise de France, & aux regles du Royaume, qui ne permettent pas de recevoir aucun Decret de Rome, que suivant les Arrests qui en ordonnent l'enregistrement, & les déliberations du Clergé assemblé à ce sujet, & relativement aux explications & restrictions que l'une & l'autre Puissance jugent à propos d'y apporter ; mais qu'avant l'Assemblée suivante, dans laquelle l'on auroit relû & pû confirmer cette Conclusion, Monsieur l'Intendant étoit venu à Reims par ordre de la Cour, avoit fait assembler la Faculté extraordinaire-

ment, & luy avoit signifié les ordres qu'il avoit reçûs pour faire enregistrer par ladite Faculté la Constitution, sans détail, sans explications, sans restrictions, & en la forme que la Sorbonne l'avoit reçûë, dont il étoit porteur du Decret; que la Faculté après quelques remontrances, s'étoit enfin soûmise à des ordres si absolus, en observant cependant ce qui se pratique par Nosseigneurs du Parlement de Paris, lorsque l'on y présente des Edits à enregistrer, accompagnez de Lettres de jussions, que l'on avoit fait mention dans le préambule de la Conclusion, des ordres de la Cour adressez à M. l'Intendant & à la Faculté; qu'ensuite le prétendu Decret de Sorbonne avoit été transcrit pour servir de Conclusion, sans que l'on ait préalablement mis en déliberation plusieurs articles qu'il renferme, ou opiné & conclu sur iceux, sans même avoir fait lecture à la Faculté dudit prétendu Decret, avant que d'y conformer la Conclusion; que le jour même de l'Assemblée cette Conclusion avoit été inscrite dans le Registre; parce que M. l'Intendant avoit souhaité de l'y voir inscrite avant son départ, & d'en emporter copie, sans atendre qu'elle ait été relûë dans une Assemblée suivante, conformement à l'usage. C'est pourquoy ladite Conclusion dudit jour 23. May 1714. demandée par lesdits sieurs Baudoüin, Legros & Maillefer, n'avoit pû être inscrite sur le Registre de la Faculté; parce que d'ailleurs M. l'Intendant avoit ordonné verbalement de la supprimer: raison pour laquelle les sieurs Oudinet & Curiot ne pouvoient la représenter que sur le Plumitif du Greffier, resté dans le Registre de la Faculté qu'ils m'ont représenté, & duquel j'ay extrait ladite Conclusion, ainsi qu'il ensuit.

Die Maii 23. serotinis horis, S. Facultate extraordinariè congregata, Præside Sap. Mag. Guillelmo Rogier, Decano. Cum prolatæ à D. Syndico, lectæque essent à Scriba Facultatis Protestationes quædam Sapientiss. Magistr. Caroli Thureau, Joan. La Court, & Joan. Bapt. Le Roux contra Comitia & Conclusionem diei 12. hujus mensis, quâ S. Facultas censuit, non consentientibus Episcopis circa Constitutionis novissimæ acceptationem, supersedendum esse toti negotio, donec Ecclesiæ mens ex unanimi Episcoporum judicio innotescat. Audito insuper, super ea re D. Joanne La Court, & ipsis egressis, censuit S. Facultas legitimam fuisse Congregationem die 12. habitam, & Conclusionem ea die factam in promptu esse relegendam, ut, si facto opus esset, de novo deliberaret S. Facultas. Conclusione relecta placuit Facultati de novo esse deliberandum prout extemplò factum est: qua in deliberatione censuit S. Facultas recipiendam esse Constitutionem Sanctissimi D. N. Papæ Clementis XI. eo sensu quo recepta fuit in Comitiis Præsulum Parisiis Congregatorum, respectivè ad explicationes contentas

in actis per eosdem Præsules editis, & Arresto Supremæ Curiæ pro inscribenda Constitutione cum Litteris Regiis ut totum S. Facultatis Actis insereretur : atque ita plurium ad vota conclusit Dignissimus D. Decanus contra propriam sententiam.

DE ce que dessus, j'ay, Huissier susdit, soussigné, donné Acte ausdits Oudinet & Curiot de leurs dires, declarations, & représentations, pour servir ausdits sieurs Baudoüin, Legros, & Maillefer ce qu'il appartiendra, & ay dressé le present Procès Verbal que je certifie veritable, aussi pour leur servir & valoir ce que de raison ; & ont été la Lettre & Projet de Conclusion cy-dessus transcrites, rendus ausdits sieurs Oudinet & Curiot qui ont icy signé avec moy, & ledit Maistre Loüis, Procureur, après en avoir fait lecture, le tout en l'absence dudit Seigneur Archevêque de Reims, les jour & an susdits, & ont lesdits Oudinet, Curiot, Loüis & Barbette signé en la minute des Présentes ; ainsi signé Oudinet, Syndic. *A Curiot S. Facultatis Doctor, & Scriba.* Loüis & Barbette, avec paraphe. Contrôlé à Reims ce 26. Février 1716. reçu 97. sols. Signé Hourlier, avec paraphe.

J. Barbette.

Traduction de la Conclusion Latine.

LE 23. May 1714. après midy, la Faculté étant extraordinairement assemblée, Maître Guillaume Rogier Doyen présidant, M. le Syndic a presenté des Protestations faites par MM. Thureau, La Court, & Le Roux, contre l'Assemblée & la Conclusion du 12. May : Conclusion par laquelle la Faculté avoit été d'avis, vû les differens sentimens des Evêques sur l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, de surseoir à s'expliquer sur toute cette affaire, jusqu'à ce que le sentiment de l'Eglise parût clairement par le jugement unanime des Prélats. M. le Greffier a lû ces Protestations, & on a entendu sur ce sujet M. La Court. Les Docteurs Protestans étant sortis, la Faculté a été d'avis que l'Assemblée du 12. May avoit été legitime, & qu'il falloit relire sur le champ la Conclusion faite ce jour là, afin d'en déliberer de nouveau, si on le jugeoit à propos. La Conclusion ayant été relûë, la Faculté a été d'avis de délibérer de nouveau ; ce qui ayant été fait, la Faculté a reçu la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. dans le même sens qu'elle a été reçuë dans l'Assemblée des Evêques, relativement aux explications contenuës dans les Actes dressez par les Prélats, & aux modifications portées par

l'Arrest d'enregistrement des Lettres Patentes. pour être le tout inséré dans les Registres de la Faculté. M. le Doyen a conclu à la pluralité contre son propre sentiment.

Extrait de la Sentence d'excommunication contre les trois Chanoines.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; LOUIS-FRANÇOIS DE LOPIS DE LA FARRE, Prêtre, Docteur en Theologie, Vicaire General de Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, & son Official Metropolitain : SALUT, Sçavoir faisons, &c. Tout vû & consideré, le saint Nom de Dieu invoqué, & pris conseil de Messieurs Nicolas Bernard, Docteur en Theologie, Doyen de la Chrétienté, & Curé de saint Pierre de Reims, & Pierre Charuel, Conseiller du Roy, Bailly de Reims, Lieutenant General de Police, & Juge des Manufactures de ladite Ville, lesquels nous avons appellez à cet effet pour nous assister. Nous avons declaré & declarons les défauts bons & valables, bien & dûment obtenus contre lesdits sieurs Nicolas Legros, Claude Baudoüin, Prêtres, Docteurs en Theologie, & Chanoines de l'Eglise Metropolitaine de Reims, & Jean Maillefer, aussi Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine de l'Eglise Collegiale de S. Symphorien dudit Reims, en adjugeant le profit de la contumace, & faisant droit sur les Conclusions du Promoteur, Nous disons que leur silence & iteratif défaut de comparution aux quatre citations à eux dûment faites à domicile, sont pris pour refus de se soûmettre à ladite Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. commençant par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, en date du 8. Septembre 1713. ensemble d'obéïr audit Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Reims, en date du 18 Avril 1715. pourquoy Nous ordonnons & declarons, que faute par eux de se soûmettre à ladite Constitution aux termes & au desir du susdit Mandement dans deux mois, à compter du jour de la signification des Presentes à personne ou domicile : ils auront lesdits Maîtres Legros, Baudoüin & Maillefer, en vertu du present Jugement, sans qu'il en soit besoin d'autre, encouru l'Excommunication, & autres peines portées par ladite Constitution, & le susdit Mandement : En consequence, ledit temps expiré, les avons à present, comme pour lors, *ex nunc pro tunc*, declarez interdits de toutes fonctions Ecclesiastiques, suspendus de leurs Offices & Benefices, privez & separez de la Communion des Fidéles : desquelles Excommunications & Censures ils ne pourront être rele-

vez, qu'auparavant ils ne nous ayent juſtifié de leur entiere, parfaite & valable ſoûmiſſion par un Acte en forme qu'ils dépoſeront au préalable en notre Greffe de l'Officialité : & ſera notre preſente Sentence dûment ſignifiée à chacun deſdits Maîtres Legros, Baudoüin & Maillefer, à perſonne ou domicile, à la diligence du Promoteur, en outre publiée & notifiée par tout, & à qui il appartiendra. Fait & jugé en la Chambre du Conſeil de notre Officialité de Reims, le Lundy dix-ſeptiéme de Juin mil ſept cent quinze du matin : & eſt le Dictum ſigné, L. F. DE LOPIS DE LAFARRE, Official Metropolitain, BERNARD & CHARUEL. En témoin de quoy Nous avons à ces Préſentes fait mettre le Scel aux Cauſes de l'Officialité, Cour Spirituelle de Reims, qui furent faites & renduës comme deſſus. SI MANDONS à tous Prêtres, Notaires, Appariteurs de ce Diocéſe, ou autres Perſonnes publiques ſur ce requis, qu'à la Requête du Promoteur, il faſſe pour l'exécution des Préſentes tous Exploits de Juſtice dûs & raiſonnables : de ce faire donnons pouvoir. Donné audit Reims les jour & an ſuſdits.

LEPOIVRE.

Scellé ledit jour.